

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction d'habiter et ordonnant les mesures provisoires de nature à faire cesser le danger urgent affectant l'immeuble sis 2 (appartement n°21) et 4 côte Saint-Gilles à Pont-Audemer, parcelle cadastrée A E 238

Le Maire de Pont-Audemer

VU l'article L.2212-2 1° et 5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'un incendie s'est déclaré dans la nuit du 21 juin 2022 aux abords de l'immeuble au numéro 4. Ledit incendie ayant fortement endommagé la toiture de l'immeuble au numéro 2 (appartement n°21) et 4 ainsi que le bardage bois en façade du numéro 4. Il en résulte une chute d'éléments sur la voie publique et une vulnérabilité de l'immeuble aux intempéries ce dernier n'étant plus isolé à l'eau et à l'air,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers s'agissant de la chute d'éléments sur la voie publique,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des locataires, les deux logements impactés étant inutilisables du fait de leur perte d'isolation et de la défectuosité du réseau électrique rendu inopérant suite à l'incendie,

CONSIDERANT, compte tenu de l'urgence, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent et assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que le danger représenté par l'immeuble résulte de causes qui lui sont extérieures et non inhérentes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le propriétaire à savoir :

Société de gestion immobilière BRICK'S, domicilié au Crédit Agricole - 621 rue Georges Méliès à Montpellier (code postal 34 000), propriétaire de l'immeuble sis n°2 (appartement n°21) et 4 rue cote de Saint-Gilles, à Pont-Audemer, cadastré AE 238,

Est tenu à compter de la notification du présent arrêté de conserver les mesures prises pour garantir la sécurité publique, notamment :

- D'interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de l'immeuble sis n°2 (appartement n°21) et n°4 côte Saint-Gilles,
- Conserver le bâchage protégeant le toit et le mur nord des éléments extérieurs et empêchant la chute d'éléments sur la voie publique,

ARTICLE 2 :

Le danger manifeste de l'immeuble sis 2 (appartement 21) et 4 rue côte Saint-Gilles emporte l'évacuation de, M. COSTEY occupant le logement au n°4 et de Mme. DERRAY occupant le logement au n°2, et emporte l'interdiction à toute personne, d'accéder, d'utiliser et d'occuper ces logements.

Les logements situés au n°2 (appartement n°21) et n°4 du bâtiment, devront être entièrement évacués par les occupants de façon immédiate. Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les logements susmentionnés sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 23 juin 2022 et ce jusqu'à la réalisation des travaux permettant une occupation sécurisée.

Cette mesure revêt un caractère temporaire et prendra fin après la réalisation des travaux de réparation permettant de garantir le clos et le couvert des logements et leur raccordement au réseau électrique

ARTICLE 3 :

La commune procède à la mise en place des mesures suivantes :

- Fermeture de la porte donnant sur la cour arrière du logement 2 côte Saint-Gilles, -(appartement n°21),
- Fermeture de la fenêtre accès cour du logement 4 côte Saint-Gilles.

ARTICLE 4 :

L'interdiction d'accès mentionnée aux articles 1 et 2 ne s'applique pas :

- Aux opérations d'expertises et aux opérations nécessaires à la bonne marche des dossiers d'assurance
- Aux opérations de travaux et visites connexes
- Aux accès temporaires et limités dans le temps permettant aux locataires la récupération de biens d'importance ou nécessaires à leur relogement

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié :

- A la Société de gestion BRICK'S, propriétaire,
- Au gérant, l'agence LA FORET,
- Aux locataires concernés, Mme. DERRAY et M. COSTEY.

ARTICLE 6 :

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220624-596-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Audemer, le 24 juin 2022

Le Maire



Alexis DARMOIS

